



***ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION
D'UNE RAFFINERIE
AU LAMENTIN***

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	7
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	8
ARTICLE 1.2.2. COMPOSITION DES FLUIDES	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	10
ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	11
ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE	11
ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS	11
ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	11
ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	11
ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	11
ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ	11
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	14
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	14
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	14
ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ	14
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT	15
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....16

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	16
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	16
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	17
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	17
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	18
ARTICLE 3.2.4. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES	18
ARTICLE 3.2.5. ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE SUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	18

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....19

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	19
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	19
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	19
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	20
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	20
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	20
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	20
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	20
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	21
ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	21
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	21
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX HUILEUSES APRÈS ÉPURATION.....	22
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	22
ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	22
ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT	23
ARTICLE 4.3.14. REJETS DES EAUX PLUVIALES PENDANT LES PÉRIODES DE TRAVAUX.....	23

TITRE 5 - DÉCHETS.....24

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	24
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	24
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	24
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	24
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	24
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT	25

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....26

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	26

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINs.....	26
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	26

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....27

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	27
ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	27
ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	27
ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27
ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX	28
ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	28
ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	28
ARTICLE 7.3.5. SÉISMES	29
ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS.....	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	29
ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	29
ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....	29
ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL.....	29
ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	30
CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	30
ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	30
ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	31
ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS	31
ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE	31
ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS	31
ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	31
ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	32
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	32
ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS	32
ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS.....	33
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	33
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	33
ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	33
ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	33
ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS DE TRANSPORT	33
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	34
ARTICLE 7.7.2. PRINCIPE D'INTERVENTION.....	34
ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	34
ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	34
ARTICLE 7.7.5. RÉSEAU D'INCENDIE PROPRE À L'ÉTABLISSEMENT	34
ARTICLE 7.7.6. DÉBIT ET QUANTITÉ D'EAU	35
ARTICLE 7.7.7. MOUSSE	35
ARTICLE 7.7.8. AUTRES MOYENS DE SECOURS PROPRE À L'ÉTABLISSEMENT	35
ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	36
ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES POPULATIONS	38
ARTICLE 7.7.11. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	38

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT39

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS SOUS PRESSION (BUTANE)	39
ARTICLE 8.1.1. REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION	39
ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES FUITES DE GAZ	39
ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES SUR PRESSIONS.....	39
ARTICLE 8.1.4. LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ	39
ARTICLE 8.1.5. PIQUAGES SUR RESERVOIR	40
ARTICLE 8.1.6. POMPERIE GPL	41
CHAPITRE 8.2 TORCHE MER	41
ARTICLE 8.2.1. DETECTION ET SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES	41
ARTICLE 8.3.1. REGLES D'AMENAGEMENT.....	41
ARTICLE 8.3.2. VANNES DE PIED DE BACS.....	42
ARTICLE 8.3.3. PREVENTION DES FUITES.....	42
ARTICLE 8.3.4. DETECTION INCENDIE	42
ARTICLE 8.3.5. LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS.....	42
CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE DE PLOMB TETRAETHYLE	42

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS43

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	43
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	43
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES	43
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	43
ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	43
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	44
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES	45
ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	45
ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	45
ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	45
ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DE LA MANGROVE.....	46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	46
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	46
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	46
ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	46
ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	46
ARTICLE 9.3.6. TRANSMISSION DU CERTIFICAT ATTESTANT LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	47
ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS	47
ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	47
CHAPITRE 9.5 BILANS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	47

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION48

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE.....	48
CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION.....	48



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n°04-1214
PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE AU LAMENTIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-1203 du 1^{er} août 1969 modifié autorisant la SARA à installer et exploiter une raffinerie à Californie sur la commune du LAMENTIN ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92-2235 du 27 octobre 1992 autorisant l'extension de la raffinerie de la SARA et réglementant notamment le dépôt d'hydrocarbures liquides ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-416 du 21 février 1995 autorisant l'exploitation d'une unité de désulfuration de gazole et de kérosène et fixant les prescriptions concernant les rejets aqueux et atmosphériques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-603 du 24 mars 1999 autorisant l'exploitation de deux stockages sous talus de 1000 m3 chacun ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92-621 du 6 avril 1992 modifié définissant des zones de protection autour de la raffinerie de la SARA ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92-1174 du 9 juin 1992 qualifiant le projet de protection autour de la raffinerie de la SARA de projet d'intérêt général ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-3611 bis du 24 octobre 2003 définissant un nouveau projet de protection autour de la raffinerie SARA au LAMENTIN ;
VU l'arrêté n° 04-0321 du 6 février 2004 qualifiant le projet de protection défini dans l'arrêté préfectoral du n° 03-3611 bis du 24 octobre 2003 susvisé de Projet d'Intérêt Général ;
VU la demande présentée le 24 juillet 2003 par la SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, représentée par M. François NAHAN, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter une section de traitement du réformat et d'étendre la capacité de stockage d'hydrocarbures de la raffinerie située ZI de Californie au LAMENTIN ;
VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 03-3280 du 7 octobre 2003 qui s'est déroulée du 27 octobre 2003 au 28 novembre 2003 inclus ;
VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;
VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
VU l'étude hydraulique du projet d'extension des stockages de février 2004 réalisée par le bureau d'étude BCEOM ;
VU l'avis complémentaire de la Direction Départementale de l'Équipement du 27 février 2004 ;
VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
VU l'avis en date du 18 mars 2004 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de la raffinerie nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des zones de protection prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, ZI de Californie BP 436 97292 LE LAMENTIN CEDEX 2, à :

- poursuivre l'exploitation de sa raffinerie,
- ajouter une section de traitement du réformat,
- étendre la capacité de stockage d'hydrocarbures,

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés et arrêtés-types délivrés antérieurement, et notamment des arrêtés préfectoraux:

- n° 69-1203 du 1^{er} août 1969 autorisant la SARA à installer et exploiter une raffinerie à Californie sur la commune du LAMENTIN ;
- n° 69-1333 du 25 août 1969 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1969 ;
- n° 71-100 du 19 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1969 ;
- n° 73-2411 du 6 juillet 1973 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1969 ;
- n° 76-2750 du 26 juillet 1976 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1969 ;
- n° 79-888 du 30 mars 1979 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1969 ;
- n° 79-4563 du 31 décembre 1979 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1969 ;
- n° 81-1930 du 6 juillet 1981 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1969 ;
- n° 92-2235 du 27 octobre 1992 autorisant l'extension de la raffinerie la SARA et réglementant notamment le dépôt d'hydrocarbures liquides ;
- n° 95-416 du 21 février 1995 autorisant l'exploitation d'une unité de désulfuration de gazole et de kérosène et fixant les prescriptions concernant les rejets aqueux et atmosphériques ;
- n° 99-603 du 24 mars 1999 autorisant l'exploitation de deux stockages sous talus de 1000 m3 chacun.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

ACTIVITE CLASSEE	RUBRIQUE N°	CAPACITE	CLASSEMENT
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 t	1111- 2a	Plomb tétraéthyle (45 t maximum)	AS
Fabrication de gaz inflammables dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'unité est inférieure à 200 t	1410- 2	GPL (15 t maximum)	A
Installation de combustion dont la puissance thermique totale installée exprimée en Pouvoir Calorifique Inférieur par seconde est supérieure à 20 MW	2910- A 1	Chaudière 31H01 15,7 MW Tag01 + 32H101 18,0 MW Tag02 + 32H201 18,0 MW (Combustibles utilisés pour ces 3 équipements : Essence, Fuel oil, Fuel gas, Gazole Tag)	A
Fabrication industrielle de liquides inflammables (dont traitement de pétrole brut). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	1431-	Capacité : 850 000 t/an Comprenant les unités suivantes : - Distillation atmosphérique - Désulfuration de kérosène - Désulfuration de gazole - Gas-plant - Sulferox - HDT naphta et GPL - Reforming catalytique	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (gaz maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t	1412- 1 (ex 211)	2 sphères de 1 000 m ³ sous talus soit 1150 t	AS
Stockage d'hydrogène. La quantité totale équivalente de liquide inflammable susceptible d'être présente est inférieure à 1 t	1416- 3	26 m ³ soit 0,4 t	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10.000 t pour la catégorie B	1432- 1c (ex 253)	Bacs de catégorie B : 210 160 tonnes	AS
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 dont la capacité totale équivalente est supérieure à 100 m ³	1432- 2a	Bacs de catégorie C/D2 (gazole, fioul) : 52 210 m ³	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (simple mélange à froid). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 50 t mais supérieure à 5t	1433- A b	Supérieure à 68 m ³	D
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m ³ /h	1434- 1	Poste de chargement et chargement de véhicules citernes : débits de 1660 m ³ /h	A
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434- 2	Installations de l'apportement maritime : débit de 920 m ³ /h	
Stockage de soufre solide non pulvérulent. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	1523- C 2b	Unité Sulférox (216 t maximum)	D

Emploi ou stockage de soude. Liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium dont la quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 100 t	1630-	lessive de soude stockée dans la raffinerie = 25 m ³	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% et d'acide sulfurique à plus de 25%. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 t mais supérieure à 3t	1612-	Acides chlorhydrique et sulfurique stockés dans la raffinerie = 12 m ³	D
Emploi et stockage de gaz très toxiques (H ₂ S). La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 20 t mais supérieure à 50 kg	1111- 3b	116 kg	A
Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés	1414- 2		A
Installation de compression fonctionnant à des pressions > 10 ⁵ Pa avec une puissance > 300 kW comprimant un fluide inflammable ou toxique	2920- 1a	13K01 = 500 kW (gaz HC) 32K520 = 450 kW (gaz HC+ H ₂ S) 16K102 A et B = 2 x 320 kW (gaz HC+H ₂ S) 13K03 = 160 kW (GAZ HC) 15K01 A et B = 2 x 45kW (gaz HC + H ₂ S) 16K101 A et B = 2 x 220 kW (gaz HC + H ₂ S) (HC = Hydrocarbures)	A
Installation de compression comprimant des fluides non toxiques et non inflammables Puissance supérieure à 500 kW Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions > 10 ⁵ Pa Climatisation Labo et SDC	2920- 2a	31K01=55 kW (air) 33K01=160 kW (air) 33K02=160 kW (air) 33K03= 150 kW (air) 17k200 A = 132 kW (air) 17k200 B = 132 kW (air) 50 kW<P<500 kW	A

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. COMPOSITION DES FLUIDES

La composition des fluides véhiculés dans les unités doivent avoir des caractéristiques cohérentes avec les données des études des dangers. L'exploitant doit notamment s'assurer, lors de chaque importation de brut, que les quantités des produits toxiques mis en jeu dans les différents scénarios d'accident, notamment ceux mettant en œuvre l'hydrogène sulfuré, sont inférieures aux données retenues dans l'étude des dangers pour quantifier les effets d'un relâchement du produit considéré.

L'exploitant doit conserver à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces vérifications.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur au moment de leur construction, ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

La construction de la cuvette n° 12 ne doit pas contribuer à aggraver le risque inondation au niveau des terrains situés en amont ; les propositions d'aménagement qui figurent dans l'étude hydraulique du projet d'extension des stockages de février 2004, afin de limiter l'impact du projet doivent en particulier être respectées.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation prévus par l'arrêté préfectoral définissant un projet de protection autour de la raffinerie SARA.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer : 1.821.766,00 (un million huit cent vingt et un mille sept cent soixante six) euros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout modification ou tout projet de modification du voisinage de l'établissement de nature à entraîner un changement notable des éléments d'appréciation de la présente autorisation est signifiée par l'exploitant, dès qu'il en a connaissance, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée et/ou complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. un diagnostic initial de pollution des sols de l'installation arrêtée et des eaux souterraines et une évaluation simplifiée des risques de la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/12/02	Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
27/06/90	Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.

09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion de ses effluents et de ses déchets en fonction de leur caractéristiques afin de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans les unités de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site et notamment les cuvettes de rétention est régulièrement débroussaillé et l'herbe fauchée. L'utilisation de feu pour ces opérations de débroussaillage est strictement interdite. L'herbe une fois coupée doit être évacuée sans délai.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation projet RE / SS73,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le bilan d'application prévu au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des torches et des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En application de l'alinéa précédent l'exploitant met en place des dispositifs de détection des paramètres suivants :

- concentration en H₂S
- concentration en hydrocarbures dans l'air permettant notamment de détecter les risques liés au benzène ;
- vitesse et direction du vent (visible de jour et de nuit).

Les déclenchements de ces dispositifs donnent lieu aux actions correctives et préventives qui s'imposent. Ces événements sont consignés dans un registre et le cas échéant portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Le nombre et l'implantation de ces dispositifs sont définis en fonction des zones probables d'émission qui prennent en compte :

- les enjeux à proximités des installations concernées,
- les dimensions des zones à surveiller,
- les sources potentielles de fuite,
- l'orientation des vents,
- la nature des gaz.

Les émissions ponctuelles résultant des emballements de réaction et le déclenchement des soupapes sont canalisées et évacuées vers les torches, sauf en ce qui concerne les soupapes des colonnes à basse pression : 11C01, 12 C02 et 15 C02 et les soupapes des sphères de stockage de butane.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés, dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation (exceptées les torches) de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs intervenant à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné des dépassements des valeurs limites et/ou l'arrêt des installations sont consignés dans un registre en précisant également les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Installations raccordées	Puissance MW	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	35	Fours : 11F01, 12F01, 12F02	21,29	23830	6,5
Conduit n° 2	29	Fours : 13F01, 13F02, 13F03, 14F01, 15F01	12,37	13825	5,6
Conduit n° 3	32	Four 16F01	3,71	4160	4,1
Conduit n° 4	25	Chaudière 31H01	18,45	20670	3,6
Conduit n° 5	25	TAG n° 1	18	65100	4,5
Conduit n° 6	25	Chaudière associée à la TAG n° 1 (32H101)			
Conduit n° 7	25	TAG n° 2	18	65100	4,5
Conduit n° 8	25	Chaudière associée à la TAG n° 2 (32H201)			
Conduit n° 9	40,7	Torche acide (HDS ₂ , Sulférox, Tags)			
Conduit n° 10	40,7	Torche basique (U11, U12, U13, U14, U15, 31H01)			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Concentration maximale
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	40 mg/Nm ³
SO ₂	1700 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
COVNM	110 mg/Nm ³
Métaux	5 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Bulle raffinerie Flux maximal kg/an
Poussières	50 000
SO ₂	910 000
NO _x en équivalent NO ₂	210 000
CO ₂	145 000 000
Métaux	2000
Benzène	570
COVNM	140000 (Emissions diffuses)

ARTICLE 3.2.5. ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARA transmettra à la préfecture une étude complémentaire portant sur les rejets atmosphériques.

Cette étude devra :

- caractériser les émissions de la raffinerie, pour chacun des rejets canalisés, pour les émissions diffuses et pour la bulle raffinerie,
- comparer les flux émis avec une raffinerie qui utiliserait les meilleures technologies actuellement disponibles,
- indiquer en les justifiants les flux journaliers moyens et maximaux émis pour les différents polluants mentionnés à l'article 3.2.4,
- préciser les améliorations envisageables pour ces valeurs de flux,
- analyser l'impact sanitaire (risque chronique et risque aiguë) induit par les rejets de la raffinerie à l'aide d'une étude de dispersion atmosphérique et sur la base des flux journaliers retenus.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la sécurité, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	250 000 m ³	100 m ³ /h	2000 m ³
Milieu de surface (mer)	Uniquement pour les besoins « incendie »		

Les valeurs horaires peuvent être dépassées ponctuellement sous réserve que la valeur journalière soit respectée à 90 % du temps et la valeur annuelle respectée strictement.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'arrêt des rejets issus de l'installation de traitement d'eaux huileuses par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- réseau « eaux huileuses » comprenant :
 - les eaux de purge des bacs
 - les eaux de pluie des toits flottants
 - les eaux de procédé des unités précédemment strippées à la vapeur dans l'unité 11
 - les eaux de drainage des pompes, postes de chargement et de décantation de purges
 - les eaux de ruissellement potentiellement contaminées
 - les eaux de déballastage des caboteurs
 - les eaux du laboratoire
- réseau « eaux pluviales et de ruissellement non polluées »
- les « eaux sanitaires »

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Rejet de l'installation de traitement des eaux huileuses
Milieu récepteur :	Mer
Situation :	A proximité de la torche mer
Débit moyen et maximal journalier (m ³ /j) :	350 m ³ /j et 1000 m ³ /j
Débit moyen et maximum horaire (m ³ /h) :	20 m ³ /h et 50 m ³ /h
Traitement avant rejet :	Traitement physique (séparation dans des bassins tranquilisateurs puis floculation et flottation avant écrémage) Traitement biologique (passage en pluie dans un lit bactérien)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet des eaux pluviales et de ruissellement non polluées
Milieu récepteur :	15 points de rejet au milieu naturel répartis autour du site et référencé sur le plan « Tracé général réseaux eaux huileuses et pluviales ».
Traitement :	Les points de rejet sont équipés d'un piège à huile

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux sanitaires
Traitement :	Fosse septique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le rejet d'effluents des eaux huileuses sont prévus, en aval de l'installation de traitement, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Excepté les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention, il ne doit pas y avoir de possibilité de connexion entre le réseau d'eaux huileuses et les autres réseaux d'eaux.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX HUILEUSES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n° 1

Paramètres	Flux spécifiques des polluants rapportés à la tonne des produits entrants :		Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
	mensuels	annuels	
Débit d'eau	0,25 m3/t	0,20 m3/t	
Matières en suspension (NF EN 872)	6 g/t	5 g/t	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	25 g/t	20 g/t	150 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	6 g/t	5 g/t	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.203).	1,2 g/t	1 g/t	10 mg/l
Phénols (NFT 90.204)	0,06 g/t	0,05 g/t	0,3 mg/l
Azote total	5 g/t	4 g/t	30 mg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées via l'installation de traitement des eaux huileuses.

En cas de pluie importante les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être dirigées vers un bassin d'orage de capacité suffisante et de telle sorte que le fonctionnement de l'installation de traitement des eaux huileuses ne soit pas perturbé.

Les eaux récupérées dans le bassin d'orage devront faire l'objet d'un traitement appropriées.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 15 points de rejet implanté autour du site et référencé sur le plan « Tracé général réseaux eaux huileuses et pluviales ».

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
Matières en suspension (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	125 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	1 mg/l
Phénols (NFT 90.204)	0,03 mg/l
Azote total	30 mg/l

Chaque point de rejet d'eau pluviale doit être équipé d'un piège à huiles (fosse équipée d'une paroi siphonée) permettant de confirmer l'absence d'hydrocarbures. Une consigne d'exploitation doit préciser les conditions, la périodicité, la traçabilité ... du contrôle de ces pièges à hydrocarbures par les opérateurs.

Le point bas de chaque cuvette de rétention est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle. La position de la vanne d'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention est en position normale fermée. L'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention ne peut se faire qu'après contrôle de l'absence de pollution par un opérateur qui devra refermer la vanne d'évacuation dès que l'opération d'évacuation est terminée. Une consigne d'exploitation doit préciser les conditions de réalisation des opérations de vidange des cuvettes de rétention. En cas de pollution constatée, les eaux doivent être évacuées vers le réseau d'eaux huileuses, cette évacuation doit être consignée et les causes de la pollution devront être recherchées afin d'y remédier sans délai.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.14. REJETS DES EAUX PLUVIALES PENDANT LES PERIODES DE TRAVAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation des travaux d'aménagement de ses installations pour limiter les risques de pollution des eaux notamment aux abords de la mangrove.

Si nécessaire les eaux pluviales tombant sur les zones en cours de travaux doivent être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité ; les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions de l'article 4.3.12 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviale ».

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et la nocivité et pour favoriser la valorisation d'une part maximale des déchets néanmoins produits.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ; il doit être en mesure de justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- code du déchet selon la dernière nomenclature en vigueur ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

La mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de l'installation de prétraitement et de stockage interne de boues de fond de bac non plombées et de terres souillées par les hydrocarbures (codes déchets 05 01 03 et 17 05 03) est obligatoire. L'exploitant doit remettre au préfet au plus tard le 18 avril 2004 une étude permettant de vérifier la conformité de cette installation aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, mettant en particulier en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure à 5 dB (A) en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon permanente, sont implantés à distance des unités de façon à limiter leur exposition vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La salle de contrôle, qui pour des raisons opérationnelles est située à proximité immédiate des unités, est protégée contre les risques toxiques, d'incendie ou d'explosion

Comportement au feu des bâtiments :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux à risque incendie sont équipés de détecteurs de fumée avec report d'alarme en salle de contrôle ou au local PCI, de façon à permettre une intervention rapide du service sécurité en cas de feu

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Une procédure d'évacuation existe pour chaque bâtiment et est régulièrement testée lors d'exercices

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au regard de la réglementation du travail et le cas échéant de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 cité à l'article suivant, au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Les anomalies constatées lors de ces contrôles doivent être corrigées dans les plus bref délais.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Un certificat attestant la conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses deux circulaires d'application, rédigé par un organisme extérieur compétent devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des cyclones. Un plan d'alerte cyclonique est mis en place. Ce plan doit notamment définir les mesures d'organisation et de surveillance cyclonique et les moyens nécessaires à mettre en œuvre suivant les niveaux d'alerte et en cas de passage du phénomène, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement régulier à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvés. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps et établit un plan de ces détections qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
La source d'énergie électrique de secours est constituée par les deux TAC. .

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits chimiques dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les réservoirs de MTBE doivent être identifiés de la même manière.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La cuvette de rétention déportée des réservoirs de brut devra être mise en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention n°12 doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations reliées aux réservoirs doivent sortir des capacités de rétention aussi directement que possible et sans traverser ni surplomber aucune autre capacité de rétention. Aucune canalisation aérienne étrangère à l'exploitation des réservoirs ne doit traverser ni surplomber une capacité de rétention.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si les canalisations de transport de fluides dangereux sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations anciennes enterrées ne répondant pas aux spécifications de l'alinéa précédent doivent être identifiées et faire l'objet d'une procédure de surveillance appropriée.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes se fermant dans le sens inverse de celui conventionnel doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.7.2. PRINCIPE D'INTERVENTION

Le chef d'établissement est, à l'intérieur de son installation, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire (interne et externe) à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son installation.

Les moyens incendies doivent être adaptés à l'organisation des secours retenue au sein de l'établissement ; la mise en place de matériels fixes doit être privilégiée.

A l'occasion des exercices prévus au présent chapitre, les capacités du personnel de l'établissement à mettre en œuvre le matériel incendie devront notamment être évaluées et les délais de mise en opération des moyens d'intervention extérieurs vérifiés. Si nécessaire l'organisation des secours devra être adaptée.

ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.5. RESEAU D'INCENDIE PROPRE A L'ETABLISSEMENT.

Le réseau ou dispositif d'incendie doit permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) est aérien, maillé et sous pression permanente. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation sont dimensionnées de manière à assurer le débit et la pression correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils doivent être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation).

Avant fin août 2004 l'exploitant fera réaliser une évaluation réelle du réseau incendie (pression et débit) aux points de connexion des moyens de lutte contre un incendie (boîtes à mousse, canons fixes, couronnes d'arrosage, poteaux incendie). Le rapport de vérification, qui devra faire apparaître les éventuels écarts entre les débits théoriques et les débits mesurés, devra être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau, sauf autorisation ponctuelle et écrite du service sécurité.

ARTICLE 7.7.6. DEBIT ET QUANTITE D'EAU.

L'établissement disposera d'une installation fixe de lutte contre l'incendie interne pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 1840 m³/h. Cette installation est composée de :

- une électropompe « eau douce » de 420 m³/h à 12 bars
- une motopompe « eau douce » de 420 m³/h à 12 bars
- une motopompe « eau de mer » de 420 m³/h à 12 bars
- Deux motopompes « eau de mer » de 1000 m³/h à 16 bars chacune.

Les deux motopompes « eau de mer » de 1000 m³/h devront être opérationnelles avant fin août 2004. Dans l'attente les moyens de pompage « eau de mer » devront être capables de fournir au minimum un débit de 840 m³/h à 12 bars.

Les deux pompes eau douce sont alimentées par un réservoir de 5900 m³ maintenu à niveau par le réseau de ville.

Cette installation fixe est complétée par une pompe mobile de débit 400 m³/h.

Le temps d'indisponibilité d'une pompe dans le cas d'une réparation ou d'une opération de maintenance doit être réduit au maximum.

ARTICLE 7.7.7. MOUSSE.

L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur de classe 1 au moins égale à 84 000 litres.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers. Cette installation doit être capable de produire au minimum 1500 m³/h de solution moussante.

L'émulseur sera adapté aux feux, au moins 16 m³ d'émulseurs devront être compatibles avec l'extinction des feux de MTBE. La qualité des émulseurs et la date de péremption seront indiquées sur les réservoirs le contenant.

Les réservoirs d'émulseur devront avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompier". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an.

ARTICLE 7.7.8. AUTRES MOYENS DE SECOURS PROPRE A L'ETABLISSEMENT.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs portatifs et à roues disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés ou bouches d'incendie normalisées réparties de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- de couronnes d'arrosage fixes mixtes implantées sur chaque réservoir d'hydrocarbures liquides des cuvettes 3, 6 et 12 permettant d'assurer au minimum un débit de 15 l/min/ml de circonférence. Les couronnes doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac ;
- de couronnes d'arrosage fixes implantées sur chaque réservoir d'hydrocarbures liquides difficilement accessibles des autres cuvettes, qui permettront d'assurer au minimum un débit de 15 l/min/ml de circonférence. Les couronnes doivent être sectionnables séparément bac par bac ;
- d'un réseau de déversoirs de solution moussante implanté dans les cuvettes de rétention 5A, 5B, 5C, 3 et 12 ;
- de déversoirs de solution moussante implantés dans les réservoirs d'hydrocarbures liquides à toit fixe et dans les autres réservoirs difficilement accessibles ;
- de rampes et rideaux de refroidissement et d'isolement fixes au niveau des autres installations présentant un risque spécifique, permettant d'assurer un débit adapté au risque ;

- d'un réseau de détection adapté au risque à couvrir dans toutes les zones de risques. Ce réseau de détection déclenchera dans la zone de détection une alarme sonore et visuelle et un report en salle de contrôle. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ;
- d'un local incendie éloigné des zones de risques ;
- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lance, tuyaux, casques, ...) ;
- de moyens mobiles permettant de protéger les installations éventuellement menacés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles ;
- de 3 canons mobiles mixte eau / mousse de débit unitaire 3000 l/mn et de véhicules dotés de canons mixtes eau / mousse de capacité équivalente pouvant être connectés sur le réseau incendie ;

En particulier les installations spécifiques suivantes devront être mises en place :

Stockages et pomperie GPL :

- rideau d'eau situé entre les stockages et la pomperie de longueur 15 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;
- rideau d'eau situé entre les stockages et les unités de fabrication de longueur 140 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;
- 3 canons mobiles de débit unitaire 180 m³/h eau ou véhicules dotés de canons mixtes eau / mousse de capacité équivalente qui seront à connecter sur le réseau incendie ;

Unité 16 (hydrodésulfuration pour les gazoles) :

- rideau de refroidissement le long du rack Nord-Sud au niveau des aéoréfrigérants de l'unité 16 (hydrodésulfuration pour les gazoles) de longueur 55 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;
- système d'étouffement à la vapeur commandé à distance derrière un mur pare-feu à l'aide d'un lance vapeur ;
- rideau de refroidissement d'isolement du four de longueur 18 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;
- lances monitors installées le long des voiries extérieures ;

Unité 17 (SULFEROX)

- rampes de refroidissement au niveau de la zone de manutention et de stockage de soufre de longueur totale de 230 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml, commandé par un détecteur de chaleur ;
- une source d'arrosage de sécurité, non reliée au réseau d'incendie, installée à proximité de cette unité, afin d'éviter la dessiccation du soufre ;
- lances monitors installées à la périphérie de la zone ;
- rideau d'eau d'isolement situé entre l'unité 17 et l'unité 16 de longueur 35 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;

Unités de fabrication :

- rideau d'eau d'isolement des fours de longueur 60 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;
- rideaux d'eau d'isolement des aéros de longueur 80 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;
- rampe de refroidissement du ballon d'hydrogène 13B04 permettant de délivrer un débit de 15 l/mn/ml sur toute la surface du réservoir ;
- rideau de refroidissement de l'Ethylation de longueur 55 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;

Poste de chargement camions :

- rideau de refroidissement du de longueur 154 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;

Pomperie de la cuvette 12 :

- rideau d'eau de 40 m délivrant un débit de 15 l/mn/ml ;

Protection des bacs de la cuvette 3 (réservoirs de MTBE) :

- cuvette équipée de 11 générateurs de mousse de 800 l/mn chacun ;

La mise en œuvre de ce matériel doit faire l'objet de procédures spécifiques.

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un document listant l'ensemble des éléments matériels pour la lutte incendie présents dans l'établissement, leur périodicité d'entretien et les services en charge de leur maintenance. Ces matériels devront être positionnés sur un plan à échelle adaptée.

ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention et appartenant aux équipes de premier secours, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.9.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse deux cents mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement et notamment des unités d'hydrodésulfuration (unité 15 et unité 16), du stockage GPL, de la torche mer.

L'établissement est muni de moyens permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours.

Article 7.7.9.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Article 7.7.9.3. Exercices « incendie »

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés régulièrement (fréquence hebdomadaire minimale) afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

Un exercice de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne sera réalisé au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si

nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.10.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.10.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises pour approbation, avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.11. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.11.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 5000 m³. Les produits ainsi recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au chapitre relatif aux rejets d'eaux huileuses ou aux déchets.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES SOUS PRESSION (BUTANE)

ARTICLE 8.1.1. REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les deux réservoirs de butane sous talus de capacité unitaire de 1000 m³ sont réalisés en respectant notamment les modalités de conception, de construction et de contrôle ou surveillance en service définies par l'instruction DM T/P n° 26290 du 30 juillet 1993 établie par le Ministère de l'industrie, et qui concerne les conditions d'application de la réglementation des équipements sous pression aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES FUTES DE GAZ

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

Chaque réservoir est notamment équipé de :

a) 1 jaugeur de niveau à flotteur avec indication en continu en salle de contrôle.

Ce jaugeur est équipé de 3 contacts de sécurité :

- 1 contact «niveau bas»: le franchissement du niveau «bas» induit une alarme du personnel concerné qui est alors en charge d'engager la procédure de mise en sécurité correspondante (arrêt des pompes de déchargement).
- 1 contact «niveau haut» correspondant à la limite de remplissage en exploitation laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- 1 contact «niveau très haut» correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau «très haut» est détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission ou de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité du réservoir.

Le franchissement du niveau «très haut» induit la mise en sécurité de l'installation par fermeture des vannes de la phase liquide, la fermeture de la vanne d'emplissage après temporisation, l'alarme du personnel concerné et l'arrêt des pompes de soutirage.

Le franchissement du niveau «haut» induit une alarme du personnel concerné qui est alors en charge d'engager la procédure de mise en sécurité correspondante (arrêt des pompes de chargement) ;

b) 1 capteur de niveau vient doubler la sécurité de niveau «très haut» de la jauge à flotteur. Le deuxième capteur entraîne les mêmes effets dès lors qu'il est sollicité.

Ces équipements sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES SUR PRESSIONS

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n - 1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Les pièces de rechange permettant d'assurer la réparation d'une soupape défectueuse doivent être en permanence disponibles en magasin.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression avec report en salle de contrôle et commande d'alarme visuelle et sonore.

Ces soupapes sont étalonnées régulièrement et au minima au cours de chaque arrêt pour réépreuve et après toute ouverture.

Deux capteurs / transmetteurs de température avec report des indications en salle de contrôle sont installés sur les canalisations d'emplissage et de soutirage.

ARTICLE 8.1.4. LIMITATION ET CONTROLE DES FUTES DE GAZ

Détecteurs de gaz.

Un détecteur de gaz est implanté à l'intérieur de chacune des galeries de visite de chacun des réservoirs sous talus.

La position des détecteurs doit être reportée sur un plan d'implantation tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils doivent permettre de surveiller d'une manière fiable l'ensemble des zones visées à risque et notamment la pomperie G.P.L.

Ces détecteurs sont équipés de deux seuils de détection réglés respectivement à 20 et 50 % de la limite inférieure d'inflammabilité.

A 20 % de cette limite, il y a déclenchement de l'alarme sonore sur site et visuelle dans la salle de contrôle.

A 50 % de cette même limite, l'ensemble des installations est mis en sécurité et il y a :

- déclenchement de l'alarme sonore et visuelle,
- arrêt des pompes de soutirage ;
- mise en sécurité totale de l'installation,
- fermeture automatique de toutes les vannes automatiques et des clapets ;
- mise sous pression du réseau incendie.

Détecteur de flammes.

Un détecteur de flammes est installé dans la pomperie GPL.

Toute détection de flamme entraîne :

- la mise en marche de l'alarme sonore ;
- l'arrêt des installations de transfert, la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation et la mise en marche du rideau d'eau séparant la pomperie des stockages.

Identification des fuites.

Le système de détection doit permettre d'identifier instantanément et sans ambiguïté le lieu de déclenchement.

Arrêt des fuites.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide du réservoir est limitée par des vannes à sécurité positive situées le plus près possible de la paroi du réservoir sur les lignes d'approvisionnement et de soutirage.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

Arrêts d'urgence.

Deux arrêts d'urgence type «coup de poing» assurant les mêmes fonctions que les détecteurs de flammes sont implantés sur le site.

ARTICLE 8.1.5. PIQUAGES SUR RESERVOIR

Les réservoirs ne doivent comporter en leur partie basse que le piquage de soutirage et le piquage de la canalisation de purge et de prise d'échantillon. Les nouveaux piquages, implantés en partie haute des réservoirs, sont placés en périphérie des tampons des orifices de visite.

Sortie liquide.

La canalisation de sortie liquide montée en partie basse de chaque réservoir est installée dans une galerie jusqu'au premier organe de sectionnement et a été conçue en atelier comme partie intégrante de l'appareil. Cette partie est réalisée sans soudure longitudinale.

Elle est équipée :

- d'un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir et à sécurité positive déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation ;
- d'une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement) implantée au plus près du réservoir et dans la casemate sous talus ;
- d'une deuxième vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive.

La distance séparant deux dispositifs de sectionnement automatiques est au plus de 9,7 m au maximum.(Diamètre : 200 mm).

La canalisation de sortie liquide fait l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principe différent et de contrôles non destructifs périodiques. Le programme et l'échéancier de ces contrôles est établis en accord avec l'inspection des installations classées.

Entrée liquide.

La canalisation d'entrée liquide en partie haute du réservoir est équipée :

- d'une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, commandée par fusibles et par détection en continu de gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement) ;
- d'un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir, déclenché par un dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation ;
- d'une deuxième vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 8.1.1. Ils sont manœuvrables à distance.

Canalisation d'équilibre gazeux.

Cette canalisation en partie haute du réservoir est équipée d'un robinet à boisseau sphérique sécurité feu avec motorisation pneumatique qui permet une fermeture rapide et à sécurité positive.

Circuit de purge.

La canalisation de purge en partie basse du réservoir est équipée d'un clapet interne et d'un robinet d'arrêt à boisseau sphérique, sécurité feu, avec motorisation pneumatique à fermeture rapide et sécurité positive. Ce circuit permet que les quantités de gaz rejetées à l'atmosphère soient limitées.

ARTICLE 8.1.6. POMPERIE GPL

La pomperie est constituée de deux pompes. Ces pompes assurent l'expédition de G. P. L. vers le stockage sous talus d'ANTILLES GAZ ou vers l'apportement de Californie au moyen d'une canalisation de 100 mm de diamètre.

Ces pompes peuvent être arrêtées depuis la salle de contrôle, l'apportement ou par un arrêt d'urgence situé à leur proximité. Elles sont arrêtées automatiquement dès détection de fuite, de situation d'aspiration nulle ou de fonctionnement en phase gazeuse.

CHAPITRE 8.2 TORCHE MER

ARTICLE 8.2.1. DETECTION ET SURVEILLANCE

Les installations et les abords de la torche mer sont équipés d'un système de détection d'hydrocarbures gazeux et d'H₂S qui seront gérés conformément aux prescriptions de l'article 7.5.6 « surveillance et détection des zones de dangers » du chapitre 7.

Un contrôle de présence de flamme est mis en place en sortie des conduits afin de s'assurer que les gaz évacués sont réellement brûlés.

Les conduits de la torche doivent être équipés de sondes à enregistrement continu des débits de gaz évacués.

L'accès à la torche en mer et à ses accessoires est matériellement interdit à toute personne non autorisée. Une zone de sécurité de 60 m est balisée.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'AMENAGEMENT

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m³ sont dotés de toit ou écran flottant.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

L'exploitant doit maintenir un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs, mis à jour en continu et tenue à la disposition des services de secours.

Le plan d'inspection et de maintenance des réservoirs doit être tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. VANNES DE PIED DE BACS

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Il est accordé une dérogation à la mise en place de ces vannes à sécurité positive pour les bacs d'hydrocarbures liquides présents dans les cuvettes de rétention n° 5 et n° 8 et pour les bacs d'hydrocarbures liquides de capacité inférieure à 3000 m3 contenus dans les cuvettes de rétention n° 1, n° 2, n° 3 et n° 11, sous réserve de la mise en place, des mesures complémentaires signalées dans le dossier de demande de dérogation et dans le rapport de tiers expertise réalisé par le bureau d'étude CNPP ENTREPRISE.

L'ensemble des organes de sécurité implantés sur les différentes canalisations des réservoirs et permettant l'isolement des bacs devront être placés au plus près des réservoirs et être de type sécurité feu, nonobstant les prescriptions ci-dessus concernant la sécurité positive et la commande à distance.

ARTICLE 8.3.3. PREVENTION DES FUITES

Le suremplissage des réservoirs et les fuites sont prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu à l'aide d'une jauge. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel. Le système de surveillance doit gérer un système d'alarme « niveau haut », « niveau très haut », « niveau bas ». Ce système de surveillance doit également pouvoir détecter automatiquement les variations anormales du volume du produit d'un réservoir (fuite) et alerter le préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau haut induit une information du personnel concerné et le franchissement du niveau très haut induit une alarme du personnel concerné qui est alors en charge d'engager la procédure de mise en sécurité correspondante (arrêt des pompes de chargement...).

ARTICLE 8.3.4. DETECTION INCENDIE

Des systèmes de détection automatique d'incendie seront implantés dans les cuvettes n° 5 et n° 8.

Toute détection de flamme entraînera :

- la mise en marche de l'alarme sonore ;
- la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation.

ARTICLE 8.3.5. LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les installations de stockage et de distribution doivent être conformes aux règles d'aménagement fixées par l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

En particulier :

- ✓ Le poste de chargement de camions citernes dispose d'un portique équipé pour la récupération de vapeur conforme aux spécifications de l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 1995
- ✓ Le poste de chargement de camions citernes dispose d'une unité de récupération des vapeurs conforme aux spécifications de l'annexe II de l'arrêté du 8 décembre 1995
- ✓ Les parois et le toit externes des réservoirs d'essence non reliés à l'unité de récupération des vapeurs, en surface sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus.
- ✓ Les réservoirs d'essence munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).
- ✓ Les nouvelles installations de stockage d'essence [construites après le 1^{er} décembre 2002], doivent être des réservoirs à toit fixe reliés à l'unité de récupération des vapeurs ou être conçues avec un toit flottant interne, doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées à l'alinéa précédent.
- ✓ Les réservoirs à toit fixe existants doivent être reliés à l'unité de récupération des vapeurs ou être équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE DE PLOMB TETRAETHYLE

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation de stockage de plomb tétraéthyle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Le Plomb tétraéthyle doit être utilisé ou manipulé dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions ci-après implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures à l'émission devront permettre de confirmer la valeur des émissions estimées par corrélation.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Mesure à l'émission :

Les mesures portent sur les rejets du conduit n° 1 (fours 11F01, 12F01, 12F02) et du conduit n° 3 (four 16F01). Les critères de surveillance sont définis dans le tableau ci-après :

Mesure à l'émission (détermination de la concentration et du flux)		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
Température	Continue	Oui
O ₂	Continue	Oui
CO		Oui
Poussières	Evaluation en permanence	Oui
SO ₂	Continue	Oui
NO _x	Continue	Oui

Estimation sur la base de corrélation :

Une estimation du flux journalier des rejets de SO₂, NO_x, Poussières et CO₂ est effectuée sur la base d'un suivi de paramètres représentatifs corrélé aux émissions. Les estimations portent sur les rejets des 10 conduits :

- n° 1 : fours 11F01, 12F01, 12F02
- n° 2 : fours 13F01, 13F02, 13F03, 14F01, 15F01

- n° 3 : four 16F01
- n° 4 : Chaudière 31H01
- n° 5 : TAG n° 1
- n° 6 : Chaudière associée à la TAG n° 1 (32H101)
- n° 7 : TAG n° 2
- n° 8 : Chaudière associée à la TAG n° 2 (32H201)
- n° 9 : Torche acide (HDS2, Sulférox, Tags)
- n° 10 : Torche basique (U11, U12, U13, U14, U15, 31H01)

Le document relatif à l'autosurveillance prévu à l'article 9.1.1. devra décrire les méthodes utilisées pour évaluer les émissions des différents polluants et les conditions dans lesquelles les paramètres pertinents permettant la corrélation sont suivis. La feuille de résultats devra préciser, la nature du combustible, la consommation, le facteur de corrélation, le flux de polluant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle. Elles portent sur les rejets suivants :

	Installations raccordées	Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Conduit n° 1	Fours : 11F01, 12F01, 12F02	annuelle	Débit Température O ₂ CO ₂ Poussières SO ₂ NO _x
Conduit n° 2	Fours : 13F01, 13F02, 13F03, 14F01, 15F01		
Conduit n° 3	Four 16F01		
Conduit n° 4	Chaudière 31H01		
Conduit n° 5	TAG n° 1		
Conduit n° 6	Chaudière associée à la TAG n° 1 (32H101)		
Conduit n° 7	TAG n° 2		
Conduit n° 8	Chaudière associée à la TAG n° 2 (32H201)		

Estimation des rejets de composés organiques volatils :

L'exploitant réalise annuellement une estimation des émissions de composés organiques volatils, y compris celles dues aux déchargements des navires et aux émissions fugitives provenant des fuites issues des divers équipements tels que les vannes, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs...

L'ensemble des équipements de l'installation doit faire l'objet d'un contrôle statistique qui doit porter annuellement sur au moins 25 % des équipements et 100 % sur 4 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier contenant la méthodologie utilisée pour quantifier les émissions de composés organiques volatils, la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées.

Critères de respect des valeurs limites :

L'exploitation des résultats doit montrer :

- que les valeurs limites en concentration sont respectées en moyenne sur les 10 conduits canalisés,
- que les valeurs limites en flux sont respectées sur la bulle raffinerie,
- que la valeur limite en flux est respectée pour les émissions diffuses de composés organiques volatils,
- la pertinence des estimations effectuées par corrélation pour les conduits n° 1 et n° 3, au regard des valeurs mesurées à l'émission,
- les dispositions et mesures envisagées pour réduire les rejets des différents polluants.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur sur le prélèvement d'eau est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n° 1 : rejet « eaux huileuses »		
Paramètres	Contrôle	
	Mesure	Fréquence
Débit Température pH Hydrocarbures	Continue	
pH MEST DCO DBO5 Hydrocarbures Azote global Phénols	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	1 fois/jour

Un dépassement de la teneur en hydrocarbures supérieure à 20 mg/l déclenchera une alarme avec report d'indication en salle de contrôle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Critères de respect des valeurs limites :

L'exploitation des résultats doit montrer que :

- Les flux spécifiques des polluants rapportés à la tonne des produits entrants sont respectés,
- les valeurs limites en concentration des mesures journalières sont respectées,
- la valeur moyenne sur une journée de la température et du débit ne dépasse pas la valeur limite prescrite.
- Au maximum 10 % de la série de mesure (valeurs instantanées des mesures en continu et valeurs journalières sur une base mensuelle calendaire) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau de 10 piézomètres composés de :

- un piézomètre situé en amont de l'installation
- 7 piézomètres situés en aval des installations susceptibles d'engendrer une pollution des sols par rapport au sens d'écoulement de la nappe.
- Au moins 2 piézomètres implantés en aval de la cuvette n° 12 par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins deux fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

Un état récapitulatif des déchets éliminés par la SARA, toute catégorie confondue, que ce soit en interne ou en externe, est établi sur la base du formulaire figurant à l'annexe IV.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande (dossier projet RE / SS 73 page 145 étude d'impact – figure 7.1 : implantation des points de mesure), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DE LA MANGROVE

L'exploitant doit réaliser un suivi régulier de l'impact de ses rejets sur la mangrove de la zone industriel de la Jambette située dans la baie de Fort de France. Ce suivi sera effectué au minimum tous les 10 ans sur la base d'une évaluation de l'impact au regard de l'état initial réalisé en octobre 2001 (rapport SARA / URS n° CF011177). Les études réalisées dans ce cadre sont adressées à l'inspecteur des installations classées et à la DIREN.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des incidents ayant entraîné des dépassements des valeurs, des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à la fin de chaque trimestre (avant la fin du mois qui suit la fin du trimestre) à l'inspection des installations classées.

Les informations concernant les émissions de composés organiques volatils sont transmises avec les résultats du 4^{ème} trimestre.

Les résultats de la mesure comparative sont transmis de même à l'inspection des installations classées avec un rapport d'interprétation précisant les mesures correctives éventuellement apportées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats du suivi des eaux de la nappe sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

L'état récapitulatif des déchets évoqués à l'article 9.2.5. doit en être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. TRANSMISSION DU CERTIFICAT ATTESTANT LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Après chaque vérification des installations électriques prévue à l'article 7.3.3., et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS

1. L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente suivant un format fixé par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003) :
 - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
 - de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : CO₂, SO₂, NOx.L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.
2. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le rapport relatif aux émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article 62 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
3. Le recensement actualisé des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) (voir articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées) est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année avec copie est adressée à l'inspection des installations classées.
4. L'exploitant transmet chaque année au préfet, avec copie adressée à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 « Revue de direction » de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs sus mentionné.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2009. Il est ensuite présenté tous les dix ans. (voir Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié - JO du 14 octobre 2000). Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 BILANS D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Dans un délai de 6 mois l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan d'application du présent arrêté précisant, article par article, les dispositions qui ont été prises afin de respecter les prescriptions énoncées. Ce bilan sera régulièrement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du LAMENTIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire du LAMENTIN
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice de la Santé et du Développement Social
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A FORT DE FRANCE, le 11 mai 2004

LE PREFET